

GE_GERICHTE ACJC/596/2026 vom 31. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_596_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/596/2026 du 31 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/596/2026 del 31 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur des questions patrimoniales, soit la contribution d'entretien due à l'ex-épouse et à l'enfant des parties. Compte tenu des conclusions prises par les parties, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposés dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même des mémoires de réponse, déposés dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 et 313 al. 1 CPC), des répliques et des dupliques (art. 316 al. 2 CPC). Les écritures subséquentes des parties sont également recevables, celles-ci ayant fait usage de leur droit inconditionnel de répliquer dans les délais admis par la jurisprudence (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48

- 13/32 -

C/16223/2023 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2019 du 21 août 2019 consid. 2.2).

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les questions liées aux enfants mineurs des parties en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). En revanche, la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et de disposition sont applicables s'agissant de la contribution due entre conjoints (art. 58 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2017 du 7 juin 2018 consid. 5; 5A_728-756/2020 du 12 janvier 2022 consid. 3.1).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Cela étant, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (arrêts du Tribunal fédéral 4A_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.5 et 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2).

E. 2

Les parties ont produit de nombreuses pièces nouvelles devant la Cour et ont formé de nouveaux allégués. L'appelant a modifié ses conclusions durant la procédure d'appel relatives aux dépens. 2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1). Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables, indépendamment des conditions de l'art. 317 CPC relatif aux nova, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En raison de l'interdépendance entre l'entretien de l'enfant et celui des époux, en particulier lors du recours à la méthode en deux étapes, les faits déterminés en application de la maxime inquisitoire illimitée, pour l'entretien de l'enfant, sont

- 14/32 -

C/16223/2023 dès lors également pertinents pour fixer, dans la même décision, l'entretien du conjoint pendant le mariage ou après le divorce et ne peuvent pas être en quelque sorte occultés pour celui-ci dans le cadre du calcul global à opérer. En conséquence, le tribunal ne commet pas d'arbitraire lorsqu'il met aussi à profit pour l'entretien du conjoint les éléments dont il a eu connaissance sur la base de nova en rapport avec l'entretien de l'enfant (ATF 147 III 301 consid. 2.2 et les références citées). 2.1.2 En l'espèce, les pièces produites par les parties ont en grande partie trait à leur situation financière, lesquelles sont déterminantes pour fixer notamment la contribution à l'entretien de l'enfant mineur des parties. Elles sont, par conséquent, recevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 2.2

La recevabilité des conclusions modifiées par l'appelant relatives aux dépens peut souffrir de demeurer indéterminée, compte tenu de ce qui suit.

E. 3

En tant que l'appelant reproche au premier juge d'avoir mal constaté certains faits, et que ceux-ci étaient pertinents, ils ont été intégrés dans l'état de fait dressé ci-avant.

Les pièces dont l'appelant a préalablement requis la production ont été versées à la procédure par l'intimée, de sorte que cette conclusion est sans objet.

E. 4

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé les conditions légales et jurisprudentielles en fixant les contributions à l'entretien de l'enfant et de l'intimée. Il se plaint également de ce que le dies ad quem de la contribution à l'entretien de la précitée a été arrêté arbitrairement et inéquitablement. Par ailleurs, il reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié les revenus et les charges des parties, de même que les besoins de l'enfant. 4.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en

particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Suivant les circonstances, une contribution de prise en charge peut devoir être intégrée dans la contribution due à l'enfant. Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). La contribution de prise en charge vise à compenser la

- 15/32 -

C/16223/2023 perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2). En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler – du moins à plein temps –, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3). L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Les contributions d'entretien doivent être versées en mains de l'enfant majeur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2019; 5A_681/2019 du

E. 4.4

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). Par "entrée en force partielle du jugement de divorce", il faut entendre le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4; 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2). 4.5.1 En l'espèce, le Tribunal n'a pas fixé le dies a quo des contributions d'entretien qu'il a fixées, et les parties ne le discutent pas.

Conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, le dies a quo sera fixé au 1er juin 2025, par souci de simplification, l'écriture de réponse de l'intimée datant du 23 mai 2025. 4.5.2 Il convient en premier lieu d'établir les revenus et les charges des parents, de même que de leur fils. Il n'est pas contesté, au vu des ressources des parties, que les charges des parties et de l'enfant doivent être établies selon le minimum vital du droit de la famille. 4.5.3.1

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu un salaire trop élevé. Il soutient qu'il se justifie de procéder à une moyenne de ses revenus sur cinq ans. Il n'exerce toutefois pas une activité indépendante mais une activité salariée. Si, certes, une part de son salaire est variable, ses revenus sont depuis 2021 relativement constants. Il se justifie donc de se fonder sur le salaire net perçu par l'appelant en 2024, de 14'633 fr. 75 par mois.

- 23/32 -

C/16223/2023 4.5.3.2.1 Ses charges admissibles en 2024 se composaient de son loyer de 2'041 fr. (85% de 2'401 fr. 50), de ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaires de 853 fr. 65, de sa prime d'assurance RC/ménage de 40 fr., de sa prime d'assurance de protection juridique de 11 fr. 20, des frais de redevance Serafe de 28 fr., de ses frais de téléphonie de 49 fr. 90, de ses frais de connexion internet/TV de 89 fr. 80, de ses frais de transport de 70 fr. et de son montant de base OP de 1'350 fr., soit 4'534 fr. arrondis (4'533 fr. 55). Le remboursement des dettes ne sera pas pris en compte. En effet, elles ont été contractées après la séparation des parties. Les revenus de l'appelant étant suffisants pour couvrir l'ensemble de ses charges et des contributions qu'il a été précédemment condamné à verser, il ne démontre pas que ces dettes auraient été conclues pour couvrir les besoins de la famille. S'agissant des repas de midi, l'appelant ne parvient pas à rendre vraisemblable la prise en charge systématique de G_____, y compris les semaines où il n'assumerait pas la garde de l'enfant. La taxation fiscale de l'appelant relative à l'année 2024 ne figure pas au dossier. Ses impôts seront donc arrêtés au moyen de la calcullette en ligne de l'Administration fiscale genevoise, à 27'543 fr. 70 (en tenant compte de son salaire, de ses primes d'assurance-maladie et des contributions d'entretien versées), représentant 2'295 fr. 30 par mois. Ainsi, le total des charges de l'intéressé en 2024 était de 6'829 fr. arrondis. Son budget présentait un solde de 7'804 fr. 75. 4.5.3.2.2 Quant à ses charges admissibles en 2025, elles comprenaient son loyer de 2'041 fr. (85% de 2'401 fr. 50), ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaires de 896 fr. 65, sa prime d'assurance RC/ménage de 43 fr. 60 (522 fr. 90 par an), sa prime d'assurance de protection juridique de 11 fr. 20 (134 fr. 20 par an), les frais de redevance Serafe de 28 fr., ses frais de téléphonie de 49 fr. 90, ses frais de connexion internet/TV de 89 fr. 80 ses frais de transport de 70 fr. et son montant de base OP de 1'350 fr., soit 4'580 fr. arrondis (4'580 fr. 15). Estimés au moyen de la calcullette, en prenant en compte un revenu annuel net de 157'306 fr. (9'300 fr. 45 janvier, 48'678 fr. 50 février, 9'284 fr. 55 mars, puis 10'004 fr. 70 avril à décembre), des primes d'assurances 10'760 fr., des contributions d'entretien 20'225 fr. janvier à mai et 16'800 fr. juin à décembre, les impôts cantonaux, communaux et fédéraux étaient de 22'493 fr. 05, représentant 1'875 fr. arrondis par mois. Ses charges mensuelles s'élevaient donc à 6'455 fr.

- 24/32 -

C/16223/2023 L'appelant disposait d'un solde de 6'654 fr. (13'109 fr. de salaire – 6'455 fr. charges).

4.5.3.3 L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à l'intimée. L'intimée soutient qu'aucun revenu hypothétique ne peut être retenu et avoir effectué de très nombreuses recherches d'emploi, lesquelles se sont révélées infructueuses. S'il peut être retenu que l'intimée a procédé à des recherches, celles-ci ne sont toutefois pas régulières et sérieuses. En effet, entre fin août 2023 et fin janvier 2025 (17 mois), elle a effectué 16 recherches d'emploi, étant précisé qu'entre le 16 septembre 2023 et le 18 mars 2024, elle n'a fait aucune recherche. Cela représente donc moins d'une recherche par mois. Si l'intimée a, entre le 5 mars 2025 et le 13 août 2025 (5 mois), effectué 40 recherches d'emploi, elle n'a ensuite plus fait aucune démarche entre mi-août et fin septembre 2025. Par ailleurs, durant le mois d'octobre 2025, elle a effectué huit postulations. Ainsi, pour la période de fin août 2023 à fin octobre 2025 (27 mois), elle a postulé à 64 postes, représentant une moyenne de 2,3 offres par mois. Il sera par ailleurs souligné que l'intimée

a été sanctionnée par l'Office cantonal de l'emploi pour n'avoir fait aucune recherche d'emploi, au lieu des 8 demandées par mois, durant la période précédant son inscription à l'OCE.

Par conséquent, l'intimée n'a pas démontré avoir fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour assumer ses obligations, ce qui justifie de retenir à son égard un revenu hypothétique.

L'intimée a suivi une formation d'agent de sécurité, grâce à laquelle elle a trouvé son précédent emploi. Elle a suivi une formation en horlogerie; elle n'a toutefois pas réussi l'examen de fin de formation. L'intimée a également effectué deux formations en informatique, soit pour les logiciels Word et Excel.

Il résulte des recherches produites que l'intimée cherche une activité tant dans le domaine de la sécurité que dans le secrétariat. Elle a en effet aussi postulé en tant que secrétaire médicale et assistante, à plusieurs reprises.

Par ailleurs, l'intimée a répondu à des offres d'emploi à 100% et dit également rechercher une activité, cas échéant à plein temps. Les parties exercent une garde alternée sur leur enfant, lequel a près de 16 ans. L'intimée n'a plus besoin d'apporter son aide et son soutien à son fils, comme c'était le cas lorsqu'il était plus jeune. Il sera par ailleurs relevé que lorsqu'elle était employée comme agent de sécurité, l'intimée a, durant plusieurs mois, travaillé à plein temps. Dans ces circonstances, il peut être exigé d'elle qu'elle exerce une activité lucrative à plein temps.

- 25/32 -

C/16223/2023 L'intimée fait état de problèmes de santé. S'il résulte des attestations médicales qu'elle a versées à la procédure qu'elle rencontre quelques affections, les médecins qui la suivent ne font état d'aucune conséquence sur sa capacité de travail. L'intimée est donc en mesure d'exercer concrètement une activité à plein temps. Il ne se justifie pas d'accorder de délai à l'intimée pour ce faire, dès lors qu'elle savait devoir épuiser sa pleine capacité de gain, à tout le moins depuis que G _____ a intégré le cycle d'orientation, voire au plus tard le 1er janvier 2025. En effet, et dès ce moment, elle disposait du temps nécessaire pour travailler à plein temps, G _____ étant à l'école du lundi au vendredi toute la journée, sauf le mercredi après-midi, étant rappelé que l'intimée ne s'occupe de G _____ qu'une semaine sur deux. Selon le calculateur national de salaire, pour une femme âgée de 46 ans, sans année de service, sans formation professionnelle complète, sans fonction de cadre, pour un horaire hebdomadaire de 40 heures, à Genève, le salaire médian brut s'élève à 4'850 fr. pour un poste d'agent de sécurité, et à 4'930 fr. pour un employé de bureau (SECO - Nationaler Lohnrechner). Sous déduction des charges sociales (15%), le salaire mensuel net représente 4'122 fr., respectivement 4'190 fr. Par conséquent, il sera retenu que l'intimée est à même de réaliser, pour une activité à plein temps, dans les deux domaines précités, un revenu mensuel net de l'ordre de 4'150 fr.

4.5.3.4.1 Les charges mensuelles admissibles de l'intimée en 2024 comprenaient son loyer de 1'563 fr. 70 (1'800 fr. de loyer + 39 fr. 65 de solde de décompte {475 fr. 95 /12} x 85%), ses primes d'assurance-maladie de base de 388 fr. 85 (588 fr. 85 – 200 fr. de subside) et complémentaire de 77 fr. 30, ses frais médicaux non remboursés de 31 fr. 70 (380 fr. 60 / 12), son assurance RC/ménage de 20 fr., ses frais de téléphonie de 45 fr., sa prime d'assurance RC/ménage de 20 fr., ses frais de redevance Serafe de 28 fr., ses frais de transport de 70 fr. et le montant de base OP de 1'350 fr., représentant 3'595 arrondis (3'594

fr. 55). S'agissant des impôts, en tenant compte des revenus de 27'917 fr., des contributions d'entretien de 48'540 fr. (25'200 fr. pour G_____ et 23'340 fr. pour l'intimée), des primes d'assurances pour les deux intéressés de 5'206 fr. et de 443 fr. de frais médicaux, les impôts pour l'année 2024 sont de l'ordre de 10'230 fr., dont 67% concernent directement l'intimée (total des ressources 76'457 fr. : 51'257 fr. revenus et pensions Mme soit 67%; 25'200 fr. pension G_____), représentant 6'854 fr. 10 pour l'année, soit 571 fr. 15 par mois. Les charges mensuelles de l'intimée sont ainsi de 4'166 fr. arrondis (3'595 fr. + 571 fr. 15).

- 26/32 -

C/16223/2023 Son budget présentait un déficit, couvert par la contribution de prise en charge incluse dans la contribution à l'entretien de G_____. 4.5.3.4.2 En 2025, ses charges comprenaient son loyer de 1'563 fr. 70 (1'800 fr. de loyer + 39 fr. 65 de solde de décompte {475 fr. 95 /12} x 85%), ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaire de 406 fr. 75 (subside de 191 fr. déduit) et 83 fr. 90, ses frais médicaux non remboursés de 31 fr. 70 (380 fr. 60 / 12), sa prime d'assurance RC/ménage de 21 fr. 65, ses frais de téléphonie de 45 fr., les frais de redevance Serafe de 28 fr., ses frais de transport de 70 fr. et le montant de base OP de 1'350 fr., représentant 3'600 fr. 70. S'agissant des impôts, ceux-ci seront arrêtés à 10'403 fr. 50 (en prenant en compte le revenu hypothétique de 4'150 fr. par mois, soit 49'800 fr., les contributions d'entretien de 2'100 fr. et 1'945 fr. du 1er janvier au 31 mai 2025, puis des contributions d'entretien fixées ci-après, des primes d'assurance-maladie de 6'676 fr. et des frais médicaux non remboursés de 443 fr., soit 13'343 fr. 50 d'impôts au total, dont 77,6% à charge de l'intimée (88'925 fr. de revenus et contributions; 19'600 fr. de contributions concernant G_____, soit 22,04% pour ce dernier), représentant 867 fr. par mois. Les charges mensuelles de l'intimée s'élevaient à 4'468 fr. arrondis. Le budget de l'intimée présentait un déficit de 318 fr. Dès lors qu'elle est à même d'exercer une activité à plein temps, aucune contribution de prise en charge n'est due. Le déficit doit être couvert par une contribution à son propre entretien (cf. infra). 4.5.3.5.1 En 2024, les charges admissibles de G_____ comprenaient la participation au loyer de son père de 360 fr., la participation au loyer de sa mère de 275 fr. 95, ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaire de 41 fr. 05 (153 fr. 05 – 112 fr. de subside), ses frais médicaux non couverts de

E. 4.6

Les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors annulés et réformés dans le sens qui précède.

E. 4.7

L'appelant conclu également à l'annulation du chiffre 5 dudit dispositif, sans aucune motivation, de sorte que ce chiffre sera confirmé.

E. 5

fr. 25 par mois (63 fr. 20 /12), de ses frais de téléphonie de 39 fr. 90 et du montant de base OP de 600 fr., représentant 1'346 fr. 75, sous déduction de 311 fr. d'allocations familiales, soit 1'036 fr. arrondis. S'ajoute la part des impôts (22,04%) de 2'940 fr. l'an, soit 245 fr. par mois. Ainsi, ses charges totalisaient 1'281 fr. arrondis. Il n'a pas été tenu compte de frais de transport, ceux-ci étant gratuits à Genève pour les jeunes de moins de 25 ans depuis 2025. 4.5.3.6 L'intimée prend en charge certains coûts directs de l'enfant, soit 300 fr. de montant de base OP, 275 fr. 95 de participation au loyer, 65 fr. 65 de primes d'assurance-maladie, 5

fr. 25 de frais médicaux non couverts et les impôts de 281 fr. 30. Pour sa part, l'appelant prend en charge 300 fr. de montant de base OP, 360 fr. de loyer et 39 fr. 90 de frais de téléphonie. Il perçoit les allocations familiales, de 311 fr. lesquelles s'élèveront à 415 fr. dès le mois d'aout 2026. En 2024 et 2025, le budget de l'intimée était déficitaire. Par conséquent, et malgré la garde alternée exercée, l'appelant doit être condamné à prendre en charge l'ensemble des charges de G_____. 4.5.3.7 L'appelant soutient que le mariage ne présentait pas de caractère « lebensprägend », à tout le moins pas depuis 2016. Il allègue que les parties étaient convenues de ce qu'à la naissance de leur fils, l'intimée cesserait de travailler et qu'elle devrait reprendre une activité lucrative partielle à la scolarisation de G_____. Cette allégation, contestée par l'intimée, n'est corroborée par aucun élément du dossier. Il convient de retenir que le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'intimée. En effet, la vie commune des parties a duré 12 ans et de leur union est issu un enfant. La mère a cessé de travailler à la naissance de ce dernier, d'entente avec l'appelant pour prendre soin de G_____ et s'occuper de la tenue du ménage. Ce faisant, elle a ainsi renoncé à son indépendance financière sur la base d'un projet de vie commun. 4.5.3.8 Il n'est pas contesté que, durant la vie commune, l'appelant subvenait aux besoins de toute la famille grâce à son salaire. Il est également admis que les parties n'ont pas fait d'économies et qu'elles ont mené un train de vie modeste, n'ayant fait l'acquisition d'aucun objet de luxe et passant leurs vacances en Espagne et au Portugal, hébergés par des membres de leur famille. Contrairement à ce que plaident les parties, il importe peu, pour déterminer leur train de vie durant la vie commune, quelle a été la durée exacte de la présence du

- 28/32 -

C/16223/2023 fils aîné de l'intimée. En effet, il aurait vécu avec les parties entre 2009 et 2014, soit plusieurs années avant leur séparation. Ce fait n'est dès lors pas pertinent pour l'issue de litige. En 2020, année précédant la séparation des parties, l'appelant a réalisé un revenu mensuel net de 12'407 fr. Le loyer de l'appartement s'élevait à 2'284 fr. 50. Le total des primes d'assurance- maladie de toute la famille s'est élevé à 17'679 fr., représentant 1'473 fr. 25 par mois. Les frais médicaux non remboursés seront estimés à 50 fr. par mois pour toute la famille. Les impôts (estimés) se sont élevés à 23'762 fr. 35, représentant 1'980 fr. par mois. G_____ fréquentait le parascolaire, dont les coûts s'élevaient à 179 fr. par mois. Les frais de téléphonie des parties seront estimés à 250 fr., les frais d'internet à 50 fr., la prime RC/ménage à 40 fr., les frais de redevance audio- visuelle à 28 fr. et les frais de transport à 140 fr. et 45 fr. S'ajoutent les montants de base OP de 1'700 fr. et 600 fr. Les charges mensuelles admissibles de l'ensemble de la famille se montaient ainsi à 8'820 fr. arrondis (8'819 fr. 75). L'excédent de la famille était donc de 3'587 fr., à répartir entre grandes et petites têtes, soit 717 fr. 40 pour l'enfant et 1'434 fr. 80 par adulte.

Le train de vie de l'intimée correspondait donc à la couverture de ses charges élargies et d'un excédent de 1'435 fr. arrondis par mois, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien de l'intimée. 4.5.3.9 L'appelant disposait d'un solde de 6'654 fr. après couverture de ses propres charges (cf. consid. 4.5.3.2.2). Après couverture du déficit de l'intimée, de 318 fr. et des charges de G_____ de 1'281 fr., l'appelant disposait encore d'un montant disponible de 5'055 fr., à répartir entre grandes et petites têtes, soit 1'011 fr. pour l'enfant et 2'022 fr. pour les parties. L'intimée ne peut toutefois prétendre à la totalité de cet excédent, celui-ci étant, d'une part, supérieur au niveau de vie dont elle a bénéficié durant l'union conjugale, et, d'autre part, dû à l'augmentation significative des revenus de l'appelant en

2025. En ce qui concerne l'intimée, sa part de l'excédent sera limitée à 1'435 fr. La contribution à l'entretien de l'intimée sera dès lors fixée à 1'753 fr. L'excédent de l'appelant, après retranchement de 1'435 fr., s'élève à 3'620 fr., de sorte que l'enfant pourrait prétendre à un montant de 1'206 fr. Toutefois, seule la moitié de l'excédent doit être ajoutée aux charges de G_____, compte tenu de la garde alternée exercée, soit 603 fr. Il convient également de tenir compte des coûts directs à charge de l'appelant, de 700 fr. par mois.

- 29/32 -

C/16223/2023 En définitive, la contribution à l'entretien de G_____ sera fixée à 1'200 fr. par mois. L'appelant devra donc continuer à s'acquitter des frais de téléphonie de G_____ et l'intimée les primes d'assurance-maladie LAMal et complémentaire, la franchise et les frais médicaux non remboursés. Ce montant sera maintenu après la majorité de l'enfant. En effet, à cette date, sa prime d'assurance-maladie de base va très notablement augmenter. Il en va de même de son montant de base OP. Ces augmentations vont compenser l'excédent auquel l'enfant majeur ne peut plus prétendre. 4.5.3.10 L'appelant fait grief d'avoir fixé le dies ad quem de la contribution à l'entretien de l'intimée jusqu'au 31 août 2044, date de la retraite de cette dernière. Ce grief est fondé. Le Tribunal n'a en effet pas tenu compte de ce que l'intimée est âgée de 46 ans, soit de dix ans la cadette de l'appelant, de sorte qu'elle exercera une activité lucrative durant encore 19 ans, ni de la durée du mariage. Par ailleurs, et dès la majorité de G_____ (août 2028 par simplification), les impôts de l'intimée baisseront sensiblement, la contribution à son entretien devant être versée directement à l'intéressé, à 700 fr. par mois. Elle n'aura également plus à s'acquitter des primes d'assurance-maladie, celles-ci devant être versées par G_____, au moyen de la contribution à son entretien. Son budget sera dès lors presque à l'équilibre. Ainsi, et dès août 2028, la contribution à l'entretien de l'intimée sera fixée à 1'500 fr. par mois. Un revenu hypothétique a été imputé à l'intimée, sans ancienneté et sans fonction spécifique au sein de l'entreprise. Il convient toutefois de retenir qu'au fil du temps, l'intimée bénéficiera de plusieurs années d'expérience et de perspectives d'avancement et de promotions. Son salaire va donc augmenter. Elle sera dès lors en mesure de couvrir l'intégralité de ses charges et de dégager un excédent. Le mariage des parties a duré 12 ans et elles sont séparées depuis juillet 2021. Avant de cesser son activité, l'intimée avait travaillé pendant plus de 10 ans en qualité d'assistante administrative et archiviste. Comme retenu ci-dessus, l'intimée est âgée de 46 ans et devra travailler pendant 19 ans. Pendant ces années, elle va compléter ses avoirs de prévoyance professionnelle, étant précisé que le partage des avoirs a été ordonné dans la présente procédure et qu'un montant de 441'257 fr. 25 a été versé du compte de prévoyance de l'appelant sur celui de l'intimée. L'intimée est par ailleurs en bonne santé. Pour sa part, l'appelant atteindra l'âge de la retraite le 1er mai 2033.

- 30/32 -

C/16223/2023 Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il se justifie de condamner l'appelant à verser une contribution à l'intimée jusqu'au 31 juillet 2030.

E. 5.1

La modification du jugement querellé ne justifie pas de revoir le sort des frais et dépens fixés par le Tribunal.

E. 5.2

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).

E. 5.2.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Les parties succombant toutes deux, il se justifie de mettre les frais à leur charge à raison d'une moitié chacune (art. 106 al. 1 CPC). La part des frais de l'appelant sera partiellement compensée avec l'avance de 1'000 fr. qu'il a fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il sera dès lors condamné à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.2.2

L'appelant soutient que l'intimée doit être condamnée à lui verser 10'000 fr. à titre de dépens, arguant qu'elle aurait adopté des comportements contraires au droit et abusifs. La Cour ne discerne toutefois rien de tel dans la présente procédure. Par conséquent, chaque partie gardera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 31/32 -

C/16223/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 avril 2025 par A_____ contre les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement JTPI/3412/2025 rendu le 6 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16223/2023. Au fond : Annule les chiffres 4 et 6 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de G_____, dès le 1er juillet 2025 et jusqu'à fin juillet 2028, la somme de 1'200 fr. Condamne A_____ à verser à G_____, dès le 1er août 2028, par mois et d'avance, la somme de 1'200 fr. par mois à titre de contribution à son entretien. Dit que les allocations de formation seront perçues par G_____ dès le 1er août 2028. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, du 1er juillet 2025 jusqu'à fin juillet 2028, la somme de 1'753 fr. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, du 1er août 2028 jusqu'au 31 juillet 2030, la somme de 1'500 fr. Dit que dès le 1er août 2030, aucune contribution à l'entretien de B_____ n'est due par A_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____ à raison d'une moitié chacun. Dit que la part des frais de A_____ est partiellement compensée avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie, acquise à l'Etat de Genève.

- 32/32 -

C/16223/2023 Condamne A_____ à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 1'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.